

Je souhaite me pacser

Qui peut se pacser?

Toute personne de statut civil de **droit commun**, dès lors que sa situation répond aux critères fixés par la Loi:

- Être majeur ;
- Ne pas être marié ni pacsé par ailleurs ;
- Ne pas avoir de lien de parenté direct.

Pour les personnes de **statut civil coutumier Kanak et Wallisien**, il est possible de conclure un Pacte Civil de Solidarité **qu'avec un partenaire relevant du droit commun**, ainsi qu'il résulte des articles 7 à 9 de la Loi organique du 19 mars 1999.

Instauré par la Loi du 15 novembre 1999, et rendu applicable en Nouvelle Calédonie par la Loi du 13 mai 2009 le Pacte Civil de Solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques **majeures, de sexe différent ou de même sexe**, pour organiser les modalités de leur vie commune dans un cadre juridique stable. Son application est définie par les articles 515-1 à 515-7 du code civil.

Comment connaître mon statut? => sur mon acte de naissance



Mes démarches

Les partenaires doivent s'adresser au **tribunal d'instance de Nouméa (TPI)**, pour faire enregistrer leur PACS ou avec un **notaire**.

Pièces à fournir:

- une **pièce d'identité** en cours de validité des partenaires;
- la **copie intégrale de l'acte de naissance** des partenaires datant de moins de trois mois ;
- une **attestation sur l'honneur** établie par chacun des partenaires précisant qu'il **n'existe entre eux aucun lien de parenté ou d'alliance** (grands-parents et petits-enfants, parents et enfants ; frère et sœur ; tante et neveu, oncle et nièce ; beaux-parents et gendre ou belle-fille) qui constituerait un empêchement pour conclure le PACS ;
- une **attestation sur l'honneur indiquant que le couple fixe sa résidence commune**
- **deux exemplaires de la convention** qui fixe les modalités d'exercice du PACS, et règle les aspects relatifs à la gestion des biens des partenaires.
- le **livret de famille**, si l'un des deux est divorcé ou veuf ;

➔ Vous devez vous présenter en personne et ensemble à votre rendez-vous.

Possible en Nouvelle-Calédonie:



Conventions PACS

Régime des biens: « séparation de biens »

(montant fixe à préciser ou proportionnel aux ressources de chaque partenaire)
Chacun des partenaires conservera seul l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels.
Chacun des partenaires restera seul tenu des dettes qu'il a contractées personnellement avant ou pendant le pacte, à l'exception de celles contractées pour les besoins de la vie courante.

Aide matérielle: « régime de l'indivision »

Le régime de l'indivision implique que tous les biens acquis dans le PACS, ensemble ou séparément, appartiennent pour moitié aux deux partenaires.

Pourquoi le PACS?

Le pacte civil de solidarité de par son caractère contractuel offre une **plus grande souplesse que le mariage**. D'une part, dans la rédaction de leur convention les partenaires auront une plus grande latitude que les époux pour modifier les conditions d'organisation de leur vie commune.

En vous pacsant, vous prenez les engagements suivants : **Vie commune** (résidence commune et vie de couple); **Aide financière réciproque** (logement, nourriture, santé...); **Assistance réciproque** (par exemple, soutien en cas de maladie ou de chômage) et vous ne formez plus qu'un aux yeux de l'administration fiscale (**déclaration des impôts en commun**).

Dissolution du PACS?

Il peut être rompu par :

- le souhait de l'un ou des deux partenaires (adresser une **déclaration conjointe de dissolution de Pacs** par courrier RAR);
- le **mariage** de l'un des partenaires ;
- le **décès** de l'un des partenaires.